

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mars 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. CERTONGINY.

N° 30. — *ARRÊTÉ portant allocation d'une avance de 15,000 fr. au budget de la Commune de Papeete.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Considérant que les ressources du budget de la Commune de Papeete pour l'exercice 1895 sont insuffisantes au début de l'année pour assurer le règlement de ses dépenses courantes ;

Vu l'urgence, et en attendant la mise en recouvrement des rôles des Contributions ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il sera fait au service municipal de Papeete une avance de la somme de *quinze mille francs*, imputable sur les crédits du budget du service Local, exercice 1895, chapitre 14, article 1^{er}.

Art. 2. La reprise de cette avance sera faite, par cinquièmes, à partir du 1^{er} mai prochain, sur la part de la dite commune dans le produit des droits d'octroi de mer, des patentes, des licences, spéciaux sur les liquides, sur la consommation des rhums, etc.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mars 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. CERTONGINY.